

64

CMB/FGTB

CGSLB

CCMB/CSC

ARC / ACA
3 0 -03- 2001
AG / Nr. 895

Ministère de l'Emploi et du Travail  
Mr Souris - Président CP 104  
Rue Bélliard, 51

1040 Bruxelles

Bruxelles, le 28 mars 2001.

Monsieur le Président,

**Concerne :** Dénonciation CCT du 7 mars 1973 relative à l'intervention des entreprises dans les frais de transport des travailleurs

Conformément à la déclaration lors de la réunion de la commission paritaire nationale de l'industrie sidérurgique de ce 21 mars 2001, les organisations syndicales CMB/FGTB, CGSLB et CCMB/CSC souhaitent dénoncer la convention collective de travail du 7 mars 1973, enregistrée sous le n° 1823/CO/4 (CPNIS n°748) relative à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport du travailleur, modifiée par la convention du 10 janvier 1974, enregistrée sous le n° 2491/CO/4 (CPNIS n°756).

La durée de préavis exigée pour la dénonciation de cette convention étant de trois mois, nous considérerons, avec votre autorisation, cette convention dénoncée le 28 juin 2001.

 Johan Roelandt  
CSC-METAL

Johan Roelandt  
CGSLB

Nico Cué  
CMB-FGTB

NB : Copie de ce courrier adressée au groupement de la sidérurgie.

NEERLEGGING-DÉPÔT	REGISTR.-ENREGISTR.	Nr.
3 0 -03- 2001		

100/104